

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0627

Portant réglementation de la circulation sur :

- D524 du PR 12+0760 au PR 12+0813 dans les deux sens de circulation (VIRE NORMANDIE) situés en agglomération
- D52 du PR 12+0855 au PR 13+0803 dans les deux sens de circulation (VIRE NORMANDIE) situés en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRE-NORMANDIE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 18 juillet 2023

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 08 janvier 2024

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 08 janvier 2024

VU l'avis réputé favorable du Service des transports de l'Intercom de la Vire au Noireau en date du 08 janvier 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-CÉCILE, en date du 08 janvier 2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LA CHAPELLE-CÉCELIN, en date du 29 décembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MAUR-DES-BOIS, en date du 08 janvier 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOISYVON, en date du 08 janvier 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-BOUILLAND, en date du 08 janvier 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COULOUVRAY-BOISBENÂTRE, en date du 08 janvier 2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-POIS, en date du 05 janvier 2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE, en date du 04 janvier 2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de GATHEMO, en date du 02 janvier 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SOURDEVAL, en date du 08 janvier 2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de TESSY-BOCAGE, en date du 28 décembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BEUVRIGNY, en date du 08 janvier 2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de TORIGNY-LES-VILLES, en date du 03 janvier 2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BEAUFICEL, en date du 04 janvier 2024

VU la demande de S.E.A.V.N. (Service d'Eau et d'Assainissement Vire Normandie) en date du 19 décembre 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 15 janvier 2024 et jusqu'au 9 février 2024 inclus, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D524 du PR 12+0760 au PR 12+0813 dans les deux sens de circulation (VIRE NORMANDIE) situés en agglomération**

La durée des travaux est estimée à 20 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules de transports scolaires et commerciaux de personnes
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 15 janvier 2024 et jusqu'au 9 février 2024 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D577 du PR 28+0034 au PR 36+0882 (VIRE NORMANDIE) situés en et hors agglomération
- D977 - Département de la Manche (SOURDEVAL)
- D39 - Département de la Manche (SOURDEVAL, BEAUFICEL, GATHEMO, SAINT-MICHEL-DE-MONJOIE et SAINT-POIS)
- D33 - Département de la Manche (SAINT-POIS, COULOUVRAY-BOISBENÂTRE, SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT, BOISYVON, SAINT-MAUR-DES-BOIS, LA CHAPELLE-CÉCELIN et SAINTE-CÉCILE)
- D999 - Département de la Manche (SAINTE-CÉCILE)
- D924 - Département de la Manche (SAINTE-CÉCILE)

ARTICLE 3 :

À compter du 15 janvier 2024 et jusqu'au 9 février 2024 inclus, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D52 du PR 12+0855 au PR 13+0803 dans les deux sens de circulation (VIRE NORMANDIE) situés en et hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 15 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules de transports scolaires et commerciaux de personnes
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 4 :

À compter du 15 janvier 2024 et jusqu'au 9 février 2024 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D975 - Département de la Manche (TESSY-BOCAGE, BEUVRIGNY et TORIGNY-LES-VILLES)
- D674 du PR 13+0458 au PR 0+0000 (SOULEUVRE EN BOCAGE et VIRE NORMANDIE) situés en et hors agglomération
- D577 du PR 25+0384 au PR 28+0034 (VIRE NORMANDIE) situés en agglomération

ARTICLE 5 :

Durant la période des travaux énoncée ci-dessus, le passage des transports exceptionnels sera facilité.

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE et S.E.A.V.N. (Service d'Eau et d'Assainissement Vire Normandie).

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- S.E.A.V.N. (Service d'Eau et d'Assainissement Vire Normandie)
- le Maire de la commune de VIRE-NORMANDIE
- Groupement de gendarmerie de la Manche
- Département de la Manche - Hôtel du département

Fait à VIRE NORMANDIE, le 10/01/24

Fait à CAEN, le 7 1 JAN 2024

Le Maire de la commune
de VIRE NORMANDIE



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS
- Service des transports de l'Intercom de la Vire au Noireau
- le Maire de la commune de SOULEUVRE-EN-BOCAGE
- Département de la Manche - Agence technique du centre manche
- Groupement de gendarmerie de la Manche
- S.D.I.S. 50 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 50 - Centre Hospitalier Mémorial de SAINT-LÔ
- Maire de la commune de SAINTE-CÉCILE
- le Maire de la commune de LA CHAPELLE-CÉCELIN
- le Maire de la commune de SAINT-MAUR-DES-BOIS
- le Maire de la commune de BOISYVON
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-BOUILLAND
- le Maire de la commune de COULOUVRAY-BOISBENÂTRE
- le Maire de la commune de SAINT-POIS
- le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
- le Maire de la commune de GATHEMO
- le Maire de la commune de SOURDEVAL

- le Maire de la commune de TESSY-BOCAGE
- le Maire de la commune de BEUVRIGNY
- le Maire de la commune de TORIGNY-LES-VILLES
- le Maire de la commune de BEAUFICEL

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2023T0627

Route de la mesure Routes de la déviation

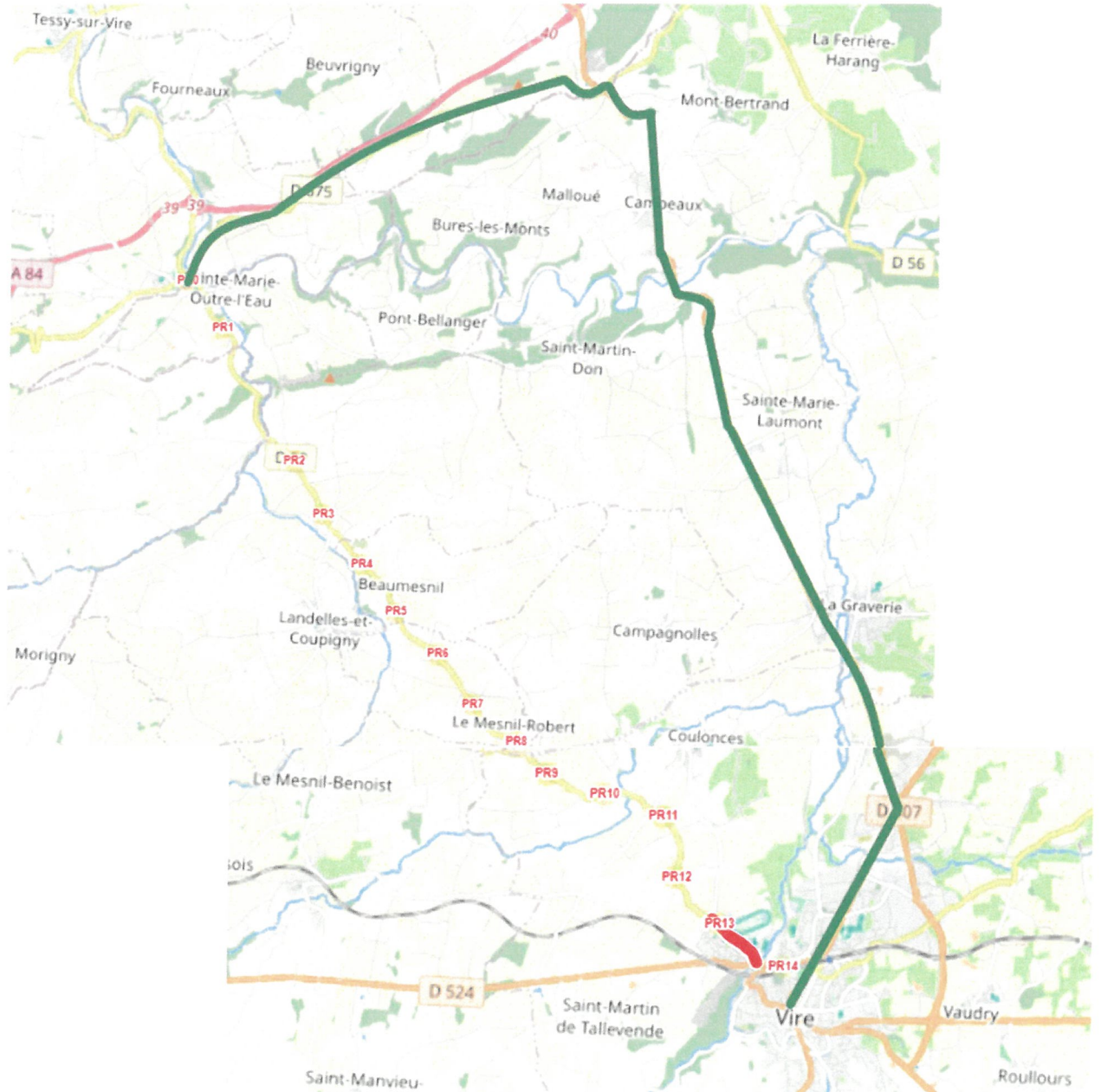
Articles 1 et 2



Arrêté temporaire N°2023T0627

Route de la mesure Routes de la déviation

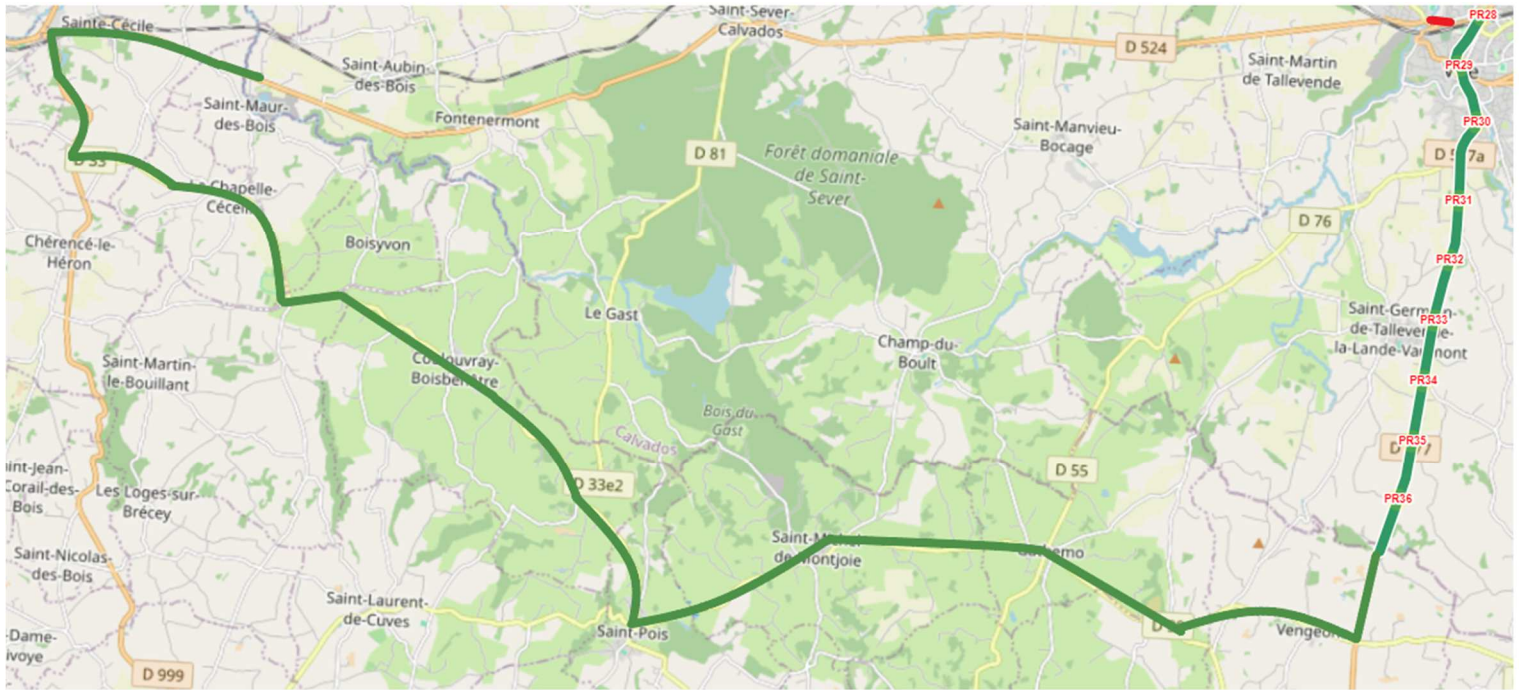
Articles 3 et 4



Arrêté temporaire N°2023T0627

Route de la mesure Routes de la déviation

Articles 1 et 2



Arrêté temporaire N°2023T0627

Route de la mesure Routes de la déviation

Articles 3 et 4

